

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**(CCAP N° 2026-RN147-Lussac-mesures-compensatoires du 7  
janvier 2026)**

### *L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*

Etat - Ministères de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations  
internationales sur le climat et la nature

### *Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)*

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde par décret  
du 11 janvier 2023

### *Objet du marché*

RN 147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux et Mazerolles  
Travaux de mise en place des mesures compensatoires sur 5 sites

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

|                                                                                                               | Pages     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                                  | <b>5</b>  |
| 1-1. Objet du marché.....                                                                                     | 5         |
| 1-2. Décomposition en tranches et en lots.....                                                                | 5         |
| 1-3. Intervenants et forme des notifications.....                                                             | 6         |
| 1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....  | 9         |
| 1-5. Contrôle des coûts de revient.....                                                                       | 9         |
| 1-6. Dispositions générales.....                                                                              | 9         |
| 1-7. Clauses de réexamen du marché public.....                                                                | 14        |
| 1-8 Ordres de service.....                                                                                    | 14        |
| 1-9. Propriété intellectuelle.....                                                                            | 14        |
| <b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....</b>                                                         | <b>14</b> |
| <b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....</b> | <b>15</b> |
| 3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....                                                                           | 15        |
| 3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....                       | 15        |
| 3-3. Variation dans les prix.....                                                                             | 19        |
| 3-4. Modalités particulières de paiement.....                                                                 | 20        |
| 3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....                     | 21        |
| 3-6. Augmentation du montant des travaux.....                                                                 | 21        |
| <b>ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</b>                                   | <b>22</b> |
| 4-1. Délai de réalisation.....                                                                                | 22        |
| 4-2. Prolongation des délais d'exécution.....                                                                 | 22        |
| 4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....                                                 | 22        |
| 4-4. Autres pénalités.....                                                                                    | 23        |
| <b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....</b>                                                    | <b>25</b> |
| 5-1. Retenue de garantie.....                                                                                 | 25        |

|                                                                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5-2. Avances.....                                                                                                                    | 25        |
| <b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....</b>                                    | <b>26</b> |
| 6-1. Provenance des matériaux et produits.....                                                                                       | 26        |
| 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....                                                                         | 27        |
| 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....                                    | 27        |
| 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage..... | 27        |
| <b>ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</b>                                  | <b>27</b> |
| 7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....                                                                           | 27        |
| 7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....                                                                | 28        |
| 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....                                                                             | 28        |
| 7-4. Piquetage général.....                                                                                                          | 28        |
| 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....                                                                     | 28        |
| <b>ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX....</b>                                                             | <b>29</b> |
| 8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....                                                                 | 29        |
| 8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....                                                                                            | 30        |
| 8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....                                                               | 30        |
| 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....                                                              | 30        |
| 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....                                                           | 37        |
| 8-6. Registre de chantier.....                                                                                                       | 37        |
| <b>ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....</b>                                                                           | <b>37</b> |
| 9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....                              | 37        |
| 9-2. Réception.....                                                                                                                  | 38        |
| 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....                                                     | 38        |
| 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....                                                              | 38        |
| 9-5. Documents fournis après exécution.....                                                                                          | 38        |
| 9-6. Délai de garantie.....                                                                                                          | 39        |
| 9-7. Garanties particulières.....                                                                                                    | 39        |
| <b>ARTICLE 10. RESILIATION.....</b>                                                                                                  | <b>39</b> |
| <b>ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....</b>                                                                                   | <b>40</b> |
| 11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....                                                                                 | 42        |

|                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales..... | 42        |
| <b>ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....</b>                        | <b>43</b> |

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

*Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.*

## **ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché**

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

La consultation concerne les travaux de réalisation des mesures compensatoires en dehors de l'emprise projet de la déviation de la RN 147 sur Lussac-les-Châteaux et Mazerolles.

Les 5 sites, dans un rayon de 7 km, sont :

- Fonliasmes ;
- Vallon de Chantegros ;
- La Roche Dubois Durand ;
- Le port ;
- La Croix Barbin à Maréchaude.

Les travaux incluent : de la dépose de clôtures, des fournitures de plants, de la plantation de haies et d'arbres, de l'ensemencement, de la restauration de mare, du débroussaillage, du déboisement ainsi que du traitement d'espèces invasives. Un entretien est également demandé sur les 2 années qui suivent les travaux.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Lussac-les-Châteaux, Mazerolles, Persac (86)

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Les prestations ne sont pas alloties.

Le marché comporte une tranche ferme et 2 tranches optionnelles désignées ci-après :

| Désignation des tranches |                                                                   |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| Tranche ferme            | Fourniture et travaux de mise en place des mesures compensatoires |
| Tranche optionnelle 1    | Entretien à n+1                                                   |
| Tranche optionnelle 2    | Entretien à n+2                                                   |

Pour les tranches optionnelles :

Les interventions à réaliser en tranches optionnelles ont pour objectif de garantir la bonne installation et reprise des végétaux pour les mesures compensatoires. Elles doivent permettre une pousse rapide et une formation des plantations tout en limitant les phénomènes de concurrence (désherbage).

L'entretien doit amorcer une gestion à long terme simplifiée. Elle mérite donc une attention toute particulière. Il consiste à :

- remplacer les végétaux morts ou dépérissant ainsi que leurs accessoires ;
- retirer les mauvaises herbes sur les surfaces paillées ;
- effectuer les arrosages qui sont nécessaires à la reprise des plantations et des arbres tiges (10 passages la première année puis 8 passages la deuxième année) ;
- vérifier les tuteurs (avec remplacement éventuel) ;
- maintenir en état les différents paillages ;
- supprimer les gourmands au pied des arbres ;
- rabattre les arbustes afin de favoriser leur ramification à la base,
- faucher les prairies et les bandes enherbées,
- tailler les haies existantes.

Au terme de ces 2 années d'entretien, les tuteurs seront sciés à la base et exportés du site, les haubans retirés, toutes attaches retirées et exportées du site.

### **1-3. Intervenants et forme des notifications**

#### **1-3.1.** Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

#### **1-3.2.** Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

#### **1-3.3.** Conduite d'opération

Sans objet.

#### **1-3.4.** La maîtrise d'œuvre.

Systra France SAS  
72-76 rue Henry Farman  
751015 Paris

A ce titre, il n'occupe le rôle de maîtrise d'œuvre que pour les missions suivantes :

- **Le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA)**  
- propose l'ensemble des visas des études d'exécution
- **La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)**

- assiste le MOA dans la réunion de lancement
  - pilote les réunions hebdomadaires de suivi des travaux
  - assure le suivi environnemental des travaux de restauration et de gestion
  - propose les certificats de services faits à chaque demande de paiement des entreprises de travaux ou prestataires des études
  - suivi des quantités, visa des demandes d'acomptes transmis par les entreprises
- **L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (AOR)**
    - dresse le procès verbal des opérations de réception des travaux et d'admission de prestations pour les proposer au maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage assure toutes les autres missions afférentes à la maîtrise d'oeuvre.

### **1-3.5.**Contrôle technique

Sans objet.

### **1-3.6.** Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

Rémy Dailly,  
Groupe Qualiconsult, 2 Avenue René Monory Téléport 4 – ZA Futuroscope,  
Immeuble Antarès, 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

### **1-3.7.** Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service du SDIT/ DIRNP ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. ( CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'oeuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'oeuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la

réception en cas de carence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'oeuvre. (CCAG art. 41.1.2)

### **1-3.10.** Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire ( ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'oeuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire) .

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. . Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information ( ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci ( ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'oeuvre.

## **1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel**

### **1-4-1** Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

### **1-4-2** Sites sensibles

L'attention du candidat est attirée sur le fait que le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible (mise en défens des zones sensibles tels que les milieux aquatiques, les zones de mesures compensatoires) et que le maître d'ouvrage souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.

### **1-4-3** RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

## **1-5. Contrôle des coûts de revient**

Sans objet.

## **1-6. Dispositions générales**

### **1-6.1.** Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

## **1-6.2.** Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

### 1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités

de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

#### 1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

##### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

##### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
  - les salariés détachés par ses soins,
  - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

##### c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

### **1-6.3.** Responsabilités et Assurances

#### **1-6.3.1** Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

#### **1-6.3.2** Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

#### **1-6.3.3** Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ... ) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

#### **1-6.4.** Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

#### **1-6.5.** Clauses sociales et environnementales

##### 1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

##### 1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- L'attention du candidat est attirée sur le fait que le chantier s'inscrit dans un contexte environnemental sensible et que le maître d'ouvrage souhaite une prise en compte optimale de l'environnement dans la gestion et l'organisation du chantier et dans le suivi de l'élimination des déchets de chantier.
- Le candidat devra avoir pour objectif majeur, lors de toutes les phases de travaux, de supprimer tout risque de pollution du site et de préserver les abords du chantier dans leur état naturel.
- Le Plan Général de Respect de l'Environnement précise les enjeux en termes de développement durable, ainsi que les mesures attendues en phase travaux pour un respect de l'environnement, notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets et les modalités de transport.
- Ces mesures sont issues pour la plupart de l'arrêté d'autorisation environnementale du 16/12/2022.

**Pour la mise en œuvre de ces mesures, le candidat nommera un chargé d'environnement. Il est rémunéré au titre de la mission environnement.** Il peut être un salarié de l'entreprise titulaire (ou de l'un de ses cotraitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire. Dans ce dernier cas, le titulaire justifiera des capacités de cet opérateur économique et apportera la preuve qu'il disposera pour l'exécution du marché :

1. de ces capacités
2. de la disponibilité de cet opérateur.

En complément Le titulaire veillera aux conditions complémentaires suivantes :

1. Valoriser les matériaux issus du site ;
2. Favoriser la mise en décharge à proximité du site.

### **1-6.6. Autres dispositions générales**

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

### **1-7. Clauses de réexamen du marché public**

Sans objet

### **1-8 Ordres de service**

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché. Il est rappelé que le maître d'ouvrage exerce la mission de maître d'œuvre.

### **1-9. Propriété intellectuelle**

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Estimatif (DE) ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) ;
- Le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ;
- Les DT

## **ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES**

### **VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES**

#### **3-1. Tranche(s) optionnelle(s)**

##### 3-1.1 délai limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

| <b>Tranches</b> | <b>Délais</b> |
|-----------------|---------------|
| Optionnelle 1   | 18 mois       |
| Optionnelle 2   | 30 mois       |

En application de l'article 18.3 du CCAG, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

#### **3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes**

**3-2.1.** Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- aux mesures engendrées par **le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets** conformément à la législation en vigueur et au mémoire technique de l'offre.
- aux mesures particulières concernant l'autorisation loi sur l'eau et à la dérogation des espèces protégées.
- En considérant que l'entrepreneur a reconnu l'étendue des travaux à réaliser et les contraintes qui s'imposent (travaux sous circulation, accès de chantier, approvisionnement)..
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes : respect des accès de chantier qui seront définis en concertation avec le maître d'œuvre et les coordonnateurs SPS et environnement. Aucun accès ne sera créé hors emprise .
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :
  - Nombre de jours de gel à  $-10^{\circ}$  constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.
  - La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours

des trente années précédant la notification du marché.

- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché.

◦ Le poste météorologique de référence est la station Poitiers Biard.

- En tenant compte des sujétions listées aux articles 8-4 et 8-5 du présent CCAP, ainsi que les dépenses de remise en état des ouvrages à la fin des travaux, législation et contraintes locales imposant d'éventuelles restrictions ou obligations en matière de pollution atmosphérique, sonore, pollution des eaux et de gestion des déchets. Il est précisé à ce titre qu'un agent de l'entreprise sera chargé de la mise en place du Plan de Respect de l'Environnement (PRE) et du suivi de ce plan tout au long du chantier. La mission de cet agent (Chargé Environnement) est définie à l'article 8-4-9-3 du présent CCAP.
- En tenant compte des conditions d'utilisation des voies publiques mentionnées à l'article 8.4.8 ci-après et des sujétions d'exécution particulières pour :
  - la proximité des voies circulées ;
  - le maintien de la circulation publique sur les diverses voies au droit des chantiers :
    - voies communales impactées.
- L'exécution des ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation des travaux qui est à la charge de l'Entrepreneur (voie d'accès, piste de chantier, accès riverains, rétablissement des écoulements naturels...).
- Prise en compte des sujétions d'exécution imposées par le CCTP.
- Prise en compte des sujétions ou conditions imposées par les ouvrages et habitations existants à proximité ou au travers du chantier (habitations, réseaux divers, ouvrages déjà construits ou en construction,...).
- Tous les contrôles, à l'exception de ceux mentionnés clairement dans le marché « à la charge du Maître d'ouvrage » sont à la charge de l'Entrepreneur.
- Prise en compte des contraintes de charge des engins. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'embourbement et respecter les limitations de tonnage.
- L'entreprise respectera impérativement les clôtures (pas de franchissement) et les réparera si elle les dégrade, avec frais à sa charge.
- L'entreprise respectera impérativement les balises, jalons, repères et autres dispositifs mis en place par le Maître d'œuvre ou tout autre intervenant et les réparera si elle les dégrade, avec frais à sa charge.
- L'entreprise respectera impérativement les clôtures petites faune et les réparera si elle les dégrade, avec frais à sa charge.
- Prise en compte des sujétions liées aux contraintes contractuelles de phasage.
- Prise en compte des frais de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance ou de co-traitance.
- Prise en compte des contraintes de circulation aux abords du chantier en particulier les limitations de vitesse.
- En tenant compte des sujétions qui sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché.
- Les contrôles et essais.

- Les travaux liés à l'exploitation des voies ouvertes à la circulation publique.

En tenant compte des sujétions inhérentes aux travaux en cours de réalisation dans l'emprise du chantier.

**3-2.2.** Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

**3-2.3.** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un avenant.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signé par le RPA.

**3-2.4.** Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

**3-2.5.** Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

#### **A. Décomptes et acomptes mensuels**

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

#### **B. Décompte final**

Le titulaire valide et adresse au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

Le MOA édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

### **3-2.6.** Modalités de transmission et de paiement

#### 3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre: 880 082 722 00013
- Le code du service exécutant de la dépense : CGF B2 00087
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

#### 3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à

L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

### **3-2.7.** Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

### **3-2.8.** Répartition des dépenses communes de chantier

Sans objet

## **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1.** Les prix sont révisibles par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

### **3-3.2.** Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3.** Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet du marché sont :

| <b>Index</b> | <b>Désignation</b>                     |
|--------------|----------------------------------------|
| TP01         | Index général tous travaux - Base 2010 |
| EV3          | Travaux de création d'espaces verts    |
| ING          | Ingénierie                             |

Ces index sont publiés :

- sur le site de l'INSEE

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

| <b>Index</b> | <b>Prix</b>                                                                 |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| TP01         | Prix : 1.1 – 1.2 – 1.4 – 1.5 - 2.2                                          |
| EV3          | Série de prix : 3 – 4 – 5 – 6 – 7 - 8<br>Prix : 2.1 – 2.3 – 2.4 – 2.5 – 2.6 |

| Index | Prix       |
|-------|------------|
| ING   | Prix : 1.3 |

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

### **3-3.4.** Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision  $C_n$  est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec :  $I_0$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois d'établissement des prix ;

$I_n$  = Valeur de l'index de référence  $I$  prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5.** Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

## **3-4. Modalités particulières de paiement**

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

### **3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives**

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage en application de l'article 13.4 du CCAG.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et feront l'objet d'un avenant.

### **3-6. Augmentation du montant des travaux**

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un avenant préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage, ou d'une décision de poursuivre du Maître d'Ouvrage.

Cet avenant ou cette décision de poursuivre préciseront le nouveau montant contractuel global

autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

## **ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai de réalisation**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 3 de l'acte d'engagement.

### **4-2. Prolongation des délais d'exécution**

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à :

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| Tranche ferme         | 20 jours |
| Tranche optionnelle 1 | 10 jours |
| Tranche optionnelle 2 | 10 jours |

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

### **4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 25 % du montant total hors taxes de la tranche considérée.

#### **4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, **une pénalité journalière de 500 €**.

#### **4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

### 4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

## 4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

### 4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier ou dans la remise en état des lieux des parcelles occupées, les pénalités suivantes s'appliquent : 250 €.

### 4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 1 000 €**.

### 4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une **pénalité journalière fixée à 500 €**.

### 4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une **pénalité fixée à 500 €**.

### 4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué **une pénalité de 60 € par heure d'insertion non réalisée**.

Par dérogation à l'article 20.1.3, la globalisation des heures d'insertion n'est pas autorisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt **une pénalité de 1 000 € par document et par jour**, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

### 4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application **d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros** pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté.

### 4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 1 000 €**.

#### 4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d’alerte défini à l’article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 1 000 €**.

#### 4-4.9. Autres pénalités diverses

1 - Une **pénalité forfaitaire de 1 000,00 €** sera appliquée sur simple constatation unilatérale par le maître d'œuvre lors d'un des événements suivants :

- Nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- Défaut de signalisation sur le chantier et les voies publiques,
- Manquement à la réglementation et aux prescriptions du marché concernant l'hygiène et la sécurité,
- Détérioration des voies empruntées dues aux surcharges de véhicules de chantier.

2 - Une pénalité forfaitaire sera appliquée pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers. Les pénalités pour atteinte à l'environnement sont déclinées en trois catégories :

- les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement,
- les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables,
- les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes.

**Ci-après figure la liste non exhaustive des infractions par catégories :**

a) Les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement :

- non respect des législations sur l'environnement (eau, air, bruit, déchets) sans conséquence grave sur l'environnement,
- mauvaise organisation de la gestion des déchets sur le chantier (tri sélectif, stockage, traçabilité...),
- mauvaise organisation de la circulation des engins entraînant une perturbation du trafic,

La pénalité encourue est de **500 € par cas constaté**. Pour chaque infraction constatée, le titulaire dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

b) Les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables :

- nettoyage du chantier et de ses abords insuffisants,
- pénétration des engins dans les zones interdites et non respect des limites d'emprises préservées,
- destruction de clôtures,
- émission de poussières ou d'odeurs sans mise en place de dispositifs réducteurs,
- dépassement des seuils de bruit des chantiers autorisés et non respect des horaires de travail autorisés par la réglementation,
- stockage d'hydrocarbures et de tout autre produit polluant sans mise en place de dispositif de rétention étanche,
- coupe de végétaux en dehors des secteurs autorisés, sans autorisation écrite du maître d'ouvrage

**La pénalité encourue est de 1000 € par cas constaté.**

Pour chaque infraction constatée, Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures de mise en conformité sous peine de renouvellement de pénalité.

- c) Les dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes :
- élimination des déchets du chantier selon des filières non autorisées ou inadaptées,
  - rejet d'hydrocarbures ou de produits toxiques dans les eaux superficielles entraînant une mortalité de poissons ou atteinte à la nappe souterraine,
  - rejet direct d'hydrocarbures ou de produits toxiques sur le chantier, dans les eaux superficielles ou dans le sol,
  - destruction d'espèces animales ou végétales protégées et de milieux à fort intérêt.

La pénalité encourue est de **5 000 € par cas constaté**. Le titulaire informe dans les plus brefs délais le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur environnement de tout dommage causé à l'environnement pendant l'exécution du marché. Il informe également l'autorité compétente en cas d'atteinte aux milieux (en particulier la police de l'eau en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines).

Le titulaire remédie à ses frais et risques dans les plus brefs délais à toutes les atteintes portées à l'environnement en cours d'exécution du marché.

Le maître d'ouvrage suspend les paiements jusqu'à détermination du montant nécessaire à la **réparation du dommage causé à l'environnement et à l'indemnisation éventuelle des tiers**.

### **3- Non respect des clauses qualité - sécurité - environnement :**

Si le maître d'œuvre ou son représentant constate que le titulaire ou son représentant ne respecte pas une clause du PAQ, du PGRE, PRE validé, du PGCSPS et PPSPS le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 1 000 €. Cette pénalité sera ré-appliquée si le cas se reproduit ultérieurement.

## **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5-2. Avances**

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant des tranches diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC de la tranche du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée. Cette règle est appliquée qu'il y ait ou non recouvrement total ou partiel de tranches dans le temps.

Le pourcentage est fixé à :

| Tranche | Pourcentage du montant initial TTC de la tranche |
|---------|--------------------------------------------------|
| Ferme   | 30 %                                             |
| TO1     | 30 %                                             |
| TO2     | 30 %                                             |

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution de la tranche.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

## **ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **6-1. Provenance des matériaux et produits.**

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant

tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

## **6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet.

## **6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

## **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

# **ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES**

## **7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux**

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou

en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

## **7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)**

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

## **7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux**

Le titulaire doit tenir compte des résultats des investigations complémentaires pour la réalisation des travaux.

## **7-4. Piquetage général**

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre.

Le titulaire est tenu de compléter l'implantation générale par autant de points topographiques qu'il est nécessaire pour réaliser les travaux. Ce piquetage ne sera enlevé qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier de pose. La mise en place ne sera entreprise qu'après accord de du maître d'œuvre sur le piquetage.

## **7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec la maîtrise d'ouvrage qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser

le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

## **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du maître d'œuvre:

- Visa des études d'exécution fournis par la titulaire pour le début des travaux ;
- Visa d'établissement des documents d'exécution fourni par le titulaire ;
- Visa du calendrier détaillé d'exécution des travaux fourni par le titulaire ;

– Par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et mise au point du SOPRE ;
- Etablissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Par dérogation à l'article 28.2.2 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
  - du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
  - du SOPRE ;
  - des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

**Par dérogation à l'article 28.2.2 3<sup>ème</sup> alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) de le maître d'œuvre et des réceptionnés des seules DICT indispensables au début des travaux.**

## **8-2. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

## **8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément**

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## **8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers**

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### **8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au CCTP/CCS ;
- Un bureau pour le maître d'œuvre, cette construction étant éclairée, climatisée.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### **8-4.2.** Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les emprises foncières sont mises gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt temporaires des déblais en excédents dont l'objectif est d'être réutilisés ultérieurement pour les travaux.

#### **8-4.3.** Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

##### **A - Principes généraux**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

##### **B - Autorité du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

##### **C - Moyens donnés au coordonnateur SPS**

###### **1. Libre accès du coordonnateur SPS**

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

###### **2. Obligations du titulaire**

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés

par le coordonnateur SPS ;

- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

#### **D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants**

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4<sup>ème</sup> partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

#### **8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

**La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par le titulaire sous le contrôle de la DIR Centre-Ouest, du CD 86 ou des communes selon la voie concernée.**

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie, ainsi que du manuel de chef de chantier sur routes bidirectionnelles volume 1.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve, les éléments nécessaires au remplacement des panneaux, supports, SMV, K16, grilles et autres éléments nécessaires à l'exploitation des voies, déviations et gestion des alternats.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant

l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### **8-4.5.** Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

#### **8-4.6.** Démolition de constructions

Par dérogation à l'art. 31.10 du CCAG, aucune démolition ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du Maître d'œuvre après validation du maître d'ouvrage.

#### **8-4.7.** Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

#### **8-4.8.** Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

Aucun engin à chenilles métalliques ne sera autorisé à circuler sur les voies publiques.

- Le titulaire veillera au parfait état de propreté des voies d'accès aux abords du chantier. Il prendra toutes dispositions (balayage, ouvrages provisoires...) pour éviter en permanence, le dépôt de boues, matériaux divers et la stagnation d'eau sur les chaussées.

Les interdictions d'accès de chantier pour les usagers non-autorisés à pénétrer dans les emprises des travaux seront mises en place par le titulaire qui en assurera la maintenance.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, le titulaire supporte toutes les charges inhérentes aux dégradations qu'il a causées sur les voies publiques.

#### **8-4.9.** Protection de l'environnement

L'arrêté n°2022/DDT/SEB/996 en date du 16 décembre 2022 autorise, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la réalisation de la déviation de la RN147 de Lussac-les-Châteaux.

##### ***8-4.9.1. Coordination Environnement***

Le Coordonnateur Environnement est nommé par le Maître d'Ouvrage et est chargé des missions

de coordination.

a) Contenu de la mission

- la visite préalable environnement comme décrite au PGRE
- le contrôle du Plan de Respect de l'Environnement (PRE)
- le suivi du déroulement du chantier en matière d'environnement

b) Autorité du Coordonnateur Environnement

Le Coordonnateur Environnement doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les titulaires, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures et des obligations réglementaires en matière d'environnement.

En cas de danger grave et imminent menaçant l'environnement et le voisinage, le Coordonnateur Environnement doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il en informe, aussitôt, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et le mentionne dans le registre spécifique.

Sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, le coordonnateur environnement est habilité pour :

- appliquer à tout titulaire les mesures relatives aux dispositions définies par le PGRE
- appliquer à tout titulaire les éventuelles mesures coercitives définies par le PGRE

c) Moyens donnés au Coordonnateur Environnement

Le coordonnateur environnement a libre accès au chantier, sous réserve qu'il respecte les consignes de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire communique directement au coordonnateur environnement :

- le Plan de Respect de l'Environnement (PRE),
- tous les documents relatifs à l'environnement demandé par le coordonnateur environnement,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang.

Le titulaire informe le coordonnateur environnement de toutes les réunions qu'il organise.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière d'environnement par le coordonnateur environnement.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur environnement sera soumis à l'arbitrage du Maître d'Ouvrage.

d) Plan de Respect de l'Environnement

Le PRE devra être établi et mis à jour conformément aux dispositions du CCTP et du PGRE, ainsi que toutes les prescriptions d'ordre technique prévues dans ces documents et ayant pour objet l'environnement et la protection de l'environnement.

Il fait l'objet d'un visa du maître d'ouvrage.

#### **8-4.9.2. Cadre réglementaire**

Le titulaire s'engage à respecter les textes suivants :

- l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la déviation de la RN 147 sur les communes de Lussac-les-châteaux , Civaux, Goueux, Mazerolles et Persac.
- articles L.122-1 à L.122-11 du Code de l'Environnement (Évaluation environnementale),
- articles L.210-1 à 218-86 du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques),
- articles L.220-1 à L.229-24 du Code de l'Environnement (Air et atmosphère),
- articles L.300-1 à L.438-2 du Code de l'Environnement (Espaces naturels, faune et flore), et

notamment article L.411-1 du Code de l'Environnement (Sites d'intérêt abritant notamment des fossiles ou des espèces protégées),

- articles L.511-1 à L.517-22 du Code de l'Environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement (Déchets),
- article L.571-1 à L.571-26 du Code de l'Environnement (Prévention des nuisances sonores).
- articles L.510-1 à L.544-13 (Archéologie) et L.621-1 à L.643-1 (Monuments historiques, sites et espaces protégés) du Code du Patrimoine.

#### **8-4.9.3. Chargé Environnement**

Le titulaire désigne un « Chargé Environnement ».

Il possède une réelle expérience en matière de travaux et de protection de l'environnement.

Le Chargé Environnement est, pour tout ce qui concerne la protection de l'environnement durant le chantier, l'interlocuteur du Maître d'œuvre et du Coordonnateur Environnement. Il est rémunéré au titre de la mission environnement.

Le Chargé Environnement peut être un salarié du titulaire (ou de l'un de ses cotraitants) ; il peut également être un sous-traitant du titulaire.

Le Chargé Environnement doit :

- constituer le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) conformément au CCTP et au PGRE et le soumettre au coordonnateur environnement et au visa du maître d'ouvrage, via le maître d'œuvre,
- diffuser le PRE et en assurer l'information auprès du personnel de chantier (salariés des titulaires et sous-traitantes) et des titulaires extérieurs (fournisseurs...),
- informer le personnel de chantier de façon à le sensibiliser et le responsabiliser à la protection de l'environnement,
- participer avec le Maître d'œuvre et le Coordonnateur Environnement à l'information des riverains du chantier et des communes concernées,
- anticiper les problèmes environnementaux afin de faire évoluer le PRE. Toute mise à jour ou évolution fait l'objet d'un nouvel indice du PRE, soumise au visa du maître d'œuvre et au contrôle du Coordonnateur Environnement,
- coordonner les actions immédiates en cas de pollutions accidentelles de façon à limiter leur propagation et alerter, selon la gravité, les services extérieurs, le maître d'œuvre, le Coordonnateur Environnement et selon le cas le coordonnateur SPS,
- assurer le contrôle externe en matière d'environnement en veillant à l'application des règles énoncées dans le PRE et en vérifiant les niveaux de pollutions (air, bruit, déchets, eau),
- coordonner les actions correctives en cas d'écart constaté au PRE : le Chargé Environnement avise simultanément la direction du chantier, le maître d'œuvre et le coordonnateur environnement de l'écart au PRE. Il établit une fiche d'anomalie puis une fiche d'action corrective qu'il soumet simultanément à la direction du chantier, au maître d'œuvre et au coordonnateur environnement ; il coordonne la mise en œuvre des dispositions prévues par cette fiche.

#### **8-4.9.4 Contrôles des dommages causés à l'environnement et aux tiers**

Des contrôles seront mis en place par le Chargé Environnement et consisteront à des :

- contrôles des niveaux sonores,
- contrôles des pollutions atmosphériques,
- contrôles de la gestion des déchets,
- contrôles de la qualité des eaux,

- contrôles de la protection de la nature.

En complément à l'article 31.7 et 35 du CCAG, Le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et nuisances aux tiers et à l'environnement, notamment :

- Pollutions atmosphériques

| Nuisances potentielles | Activités                                                                           |
|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Poussières             | Circulation, Transport de matériaux, Démolitions, Terrassements                     |
| Fumées et Odeurs       | Brûlage, Stockage des déchets, Utilisation de produits volatils, Engins de chantier |

- Pollutions sonores

| Nuisances potentielles                            | Activités                                                                                   |
|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Bruit de chantier                                 | Ensemble du chantier et plus particulièrement : Circulation des engins, Engins de chantier  |
| Effets des vibrations sur le bâti et les ouvrages | Engins à procédé vibrant                                                                    |
| Troubles du voisinage                             | Chantier en dehors des horaires prévus par la réglementation, notamment en période nocturne |

- Gestion des déchets

| Nuisances potentielles                               | Activités            |
|------------------------------------------------------|----------------------|
| Pollution de surface, des eaux, des sols et visuelle | Ensemble du chantier |

- Pollutions des eaux

| Nuisances potentielles                            | Activités                                  |
|---------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Tarissement des cours d'eau et des nappes         | Pompage d'eau superficielle ou souterraine |
| Pollution des eaux superficielles et souterraines | Ensemble du chantier                       |

- Protection de la nature

| Nuisances potentielles                           | Activités                                                                                                      |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Risque d'incendie                                | Stockage de carburant, Engins de chantier, Brûlage                                                             |
| Risque de destruction de la faune et de la flore | Ensemble du chantier, et plus particulièrement circulation des engins, non-respect des périodes d'intervention |

En complément de l'article 31.7, 31.11 et 35 du CCAG, le titulaire prendra toutes les mesures utiles pour éviter les dommages et les nuisances occasionnées aux tiers et à l'environnement, notamment l'ensemble des dispositions décrites dans le Plan Général de Respect de

l'Environnement.

Le titulaire a, à l'égard du maître de l'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître de l'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'titulaire en garantie devant la juridiction saisie .

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions afin d'assurer aux tiers une juste indemnisation dans les meilleurs délais.

## **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

1. Le titulaire devra maintenir, l'accès aux propriétés riveraines.
2. Le titulaire devra assurer en permanence, durant toute la durée du chantier l'entretien, le nettoyage et la réparation de toutes les voies utilisées pour les besoins du chantier.
3. Le titulaire prendra toutes les précautions pour limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses engins de manière à ce que les usagers y circulent dans des conditions de sécurité et de confort identiques à celles constatées avant le démarrage des travaux.

Les délais d'exécution visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

## **8-6. Registre de chantier**

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

# **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

## **9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

### **9-1.1.** Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

### **9-1.2.** Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

## **9-2. Réception**

Chaque tranche du marche fera l'objet d'une réception à l'issue de la réalisation des prestations.

### **9-2.1. Réception des ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où la maître d'œuvre n'a pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

### **9-2.2. Réceptions partielles**

Sans objet

## **9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **9-5. Documents fournis après exécution**

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé comme suit :

- l'ensemble des plans généraux, particuliers, de détails (au 1/1000, 1/500, 1/100, 1/50 ou 1/20 selon la demande du Maître d'Œuvre) sur lesquels sont reportés les travaux réellement exécutés, les plantations et l'ensemble des aménagements ,
- un cahier de profils en travers (au 1/500 ou 1/200 selon la demande du Maître d'Œuvre) comportant l'ensemble des couches de la structure,
- l'ensemble des plans des ouvrages réalisés accompagné de photo des ouvrages finis

Le dossier relatif au Management de la Qualité du chantier incluant :

- le plan général de contrôle,
- les PAQ et procédures qui s'y rapportent,
- les procès-verbaux d'acceptation des matériaux, produits, matériel nécessitant un étalonnage, méthodes, etc....,
- les fiches de suivi et/ou les bons de livraison constituant les preuves de traçage des produits,
- les certificats de qualification éventuels du personnel affecté à la mise en œuvre des procédés spéciaux,
- les fiches de traitement des non-conformités avec les pièces qui s'y rapportent,
- les rapports d'évaluation de la qualité

**Nota : Tous les plans de récolement seront réalisés par un levé topographique en coordonnées X,Y,Z référencé comme il est stipulé au CCTP, soit par le géomètre du titulaire ou un géomètre externe au frais du titulaire.**

L'Entreprise enverra trois exemplaires papier et une version modifiable accompagné du fichier source du DOE à des adresses qui lui seront communiquées.

Une mise à jour du DOE est à prévoir à la suite des OPR et des travaux supplémentaires

découlant de la réception du chantier. Tous les plans remis doivent être accompagnés des fichiers Autocad correspondants.

Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

## **9-6. Délai de garantie**

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de stations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

## **9-7. Garanties particulières**

### **9-7.1.** Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

### **9-7.2.** Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Sans objet.

### **9-7.3.** Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

### **9-7.4.** Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Sans objet.

### **9-7.5.** Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

### **9-7.6.** Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

## **ARTICLE 10. RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 2.5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION**

En complément de l'article 20 du CCAG des Marchés publics de travaux.

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions des articles L2111-1 et L.2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès des personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité et la candidature a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses, à savoir :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage), sans activité ou activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- Les allocataires du RSA en recherche d'emploi,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'allocation veuvage ou de l'allocation d'invalidité,
- Les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT,
- Les jeunes de moins de 26 ans en difficulté d'insertion professionnelle et répondant à l'un des critères suivants :
  - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
  - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) définies à l'article L-5132-4 du code du travail,
- Les personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée,
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,
- Les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième chance (E2C),
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans en difficulté d'insertion professionnelle,
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire,
- Les personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article XX, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont susceptibles d'éligibilité quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

## **11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser**

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de **1 000 heures**.

## **11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales**

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrat en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de 2 ans ;
- Par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT), ou à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) ;
- Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

|                                                                                                                                                                 |                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Pascale Bodin<br>Fonction : facilitatrice clauses sociales<br>Structure :<br>Mission Locale Rurale Centre Sud Vienne<br>13 rue Norbert Portejoie – 86400 CIVRAY | Tel : 06 83 49 27 57<br>Mail : pascale.bodin@mlrcsv.com |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

A la demande du maître d'ouvrage et/ou de la facilitatrice clause sociale, le titulaire fournit à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmettra au facilitateur les relevés des heures réalisées.

Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

- Difficultés économiques de l'attributaire

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il doit en informer le maître d'ouvrage sous quinzaine, avec copie au Guichet unique des clauses d'insertion par courrier ou mail, avec accusé de réception.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage étudiera avec le facilitateur désigné et le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs, étant précisé que l'accompagnement proposé par le facilitateur n'exonère en rien les obligations du titulaire vis-à-vis de l'exécution de la clause insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) ou au juge.

## **ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

| <b>CCAP 1-3.10</b> |                     |                                  |
|--------------------|---------------------|----------------------------------|
| CCAP 1-3.10        | Dérogé à l'article  | 3.2.1 du CCAG                    |
| CCAP 1-6.3.4       | dérogé à l'article  | 8.1.3 du CCAG                    |
| CCAP 2             | dérogé à l'article  | 4.1 du CCAG                      |
| CCAP 3-2.3         | dérogé à l'article  | 14.4.3 du CCAG                   |
| CCAP 3-2.5         | dérogé aux articles | 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG |
| CCAP 3-2.5         | dérogé à l'article  | 13.4.4 du CCAG                   |
| CCAP 3-2.7         | dérogé à l'article  | 10.4 du CCAG                     |
| CCAP 3-3.3         | dérogé aux articles | 13.2.1, 20.1.4 et 20.2 du CCAG   |
| CCAP 3-3.4         | dérogé à l'article  | 9.4.4 du CCAG                    |
| CCAP 3-6           | dérogé à l'article  | 14.4.3 du CCAG                   |
| CCAP 4-3           | dérogé aux articles | 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG         |
| CCAP 4-3.1         | dérogé à l'article  | 19.2.3 du CCAG                   |
| CCAP 4-4.9         | dérogé à l'article  | 49.1 du CCAG                     |
| CCAP 6-3           | dérogé à article    | 24.7 du CCAG                     |

|            |                     |                            |
|------------|---------------------|----------------------------|
| CCAP 7-5   | déroge à l'article  | 27.3.1 du CCAG             |
| CCAP 8-1   | déroge à l'article  | 28.2.2 2ème alinea du CCAG |
| CCAP 8-1   | déroge à l'article  | 28.2.2 3ème alinea du CCAG |
| CCAP 8-2   | déroge à l'article  | 29.1.4 du CCAG             |
| CCAP 8-4.6 | déroge à l'article  | 31.10 du CCAG              |
| CCAP 8-4.8 | déroge à l'article  | 34.1 du CCAG               |
| CCAP 9-1.1 | déroge aux articles | 24.7 et 38 du CCAG         |
| CCAP 9-2.1 | déroge aux articles | 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG   |
| CCAP 9-6   | déroge à l'article  | 42.3 du CCAG               |
| CCAP 10    | déroge à l'article  | 53.3.1 du CCAG             |
| AE 3-1     | déroge à l'article  | 28.1 du CCAG               |